

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [24.053, Planification hospitalière neuchâteloise](#)

Loi actuellement en vigueur Loi de santé (LS)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Conditions d'admission <i>Art. 83e (nouveau), alinéa 2</i> ²Les institutions hospitalières doivent également : a) être au bénéfice des autorisations requises en lien avec leur exploitation et leur personnel ; b) garantir la masse critique suffisante ; c) pour les groupes, ou les domaines, de prestations définis par le département, démontrer entretenir des collaborations avec d'autres institutions hospitalières reconnues comme centres de compétences capables de les soutenir dans le domaine considéré ; d) garantir des conditions de travail adéquates au sens de l'article 83f pour le personnel soignant, thérapeutique et médico-technique ; e) disposer d'un concept de prise en charge des patient-e-s assurant la liaison avec les fournisseurs de prestations en amont et en aval ; f) démontrer assurer une prise en charge respectueuse du-de la patient-e, en particulier en garantissant un accompagnement en français ou dans une langue qu'il-elle comprend de manière à respecter son droit à l'information et à obtenir son consentement libre et éclairé ; g) démontrer s'engager en faveur du développement durable et démontrer leur responsabilité et leurs mesures dans les domaines économiques, sociétaux et environnementaux.	Amendement de la commission (Initialement déposé par les groupes VertPOP et socialiste) Article 83e (nouveau), alinéa 2, lettre d d) garantir des conditions de travail adéquates au sens de l'article 83f (suppression de : pour le personnel soignant, thérapeutique et médico-technique) ; Accepté par 8 voix et 4 abstentions.	

Loi actuellement en vigueur <u>Loi de santé (LS)</u>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Conditions de travail adéquates Art. 83f (nouveau) ¹Sont considérées comme adéquates les conditions de travail qui, ramenées à une rémunération horaire exprimée en francs sont comparables à celles reconnues par le Conseil d'État.	Amendement de la commission (Initialement déposé par les groupes VertPOP et socialiste) Article 83f (nouveau), alinéa 1 ¹Sont considérées comme adéquates les conditions de travail qui, ramenées à une rémunération horaire exprimée en francs, sont (<i>suppression de : comparables</i>) <i>équivalentes</i> à celles reconnues par le Conseil d'État. Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.	
	²Le calcul de la rémunération horaire prend en compte les éléments suivants valorisés en francs : a) les salaires bruts minimaux et maximaux appliqués pour chaque fonction auxquels sont ajoutées les cotisations employeurs au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982 et les éventuelles allocations supplémentaires pour enfants ; b) la durée hebdomadaire de travail ainsi que la durée des vacances et le nombre de jours fériés ; c) l'indemnisation du travail irrégulier, de nuit ou de week-end ainsi que les piquets ;	Amendement de la commission (Initialement déposé par Blaise Courvoisier) Article 83f (nouveau), alinéa 2, lettre c c) l'indemnisation du travail (<i>suppression de : irrégulier,</i>) de nuit ou de week-end ainsi que les piquets ; Opposition : l'emporte par 6 voix en sa faveur contre 2 voix en faveur de l'amendement Blaise Courvoisier. Accepté par 6 voix contre 6, la voix du président étant prépondérante.	Amendement Blaise Courvoisier Article 83f (nouveau), alinéa 2, lettre c c) l'indemnisation du travail irrégulier ; de nuit ou de week-end ainsi que les piquets ; Opposition : refusé par 2 voix en sa faveur contre 6 voix en faveur de l'amendement de la commission.

Loi actuellement en vigueur <u>Loi de santé (LS)</u>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	d) la couverture des frais professionnels. ³Les conditions de travail sont évaluées pour chaque fonction selon les modalités fixées par le Conseil d'État, lequel détermine notamment les composantes du salaire brut.	Amendement de la commission (Initialement déposé par les groupes VertPOP et socialiste) Article 83f (nouveau), alinéa 2, lettre d c) [...]. d) <i>Supprimée.</i> Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.	
	b) formation, insertion et intégration professionnelle <i>Art. 83q (nouveau)</i> ¹L'institution hospitalière sise dans le canton participe à l'effort de formation du personnel de santé non universitaire et des médecins dans le cadre défini par le Conseil d'État. ²Elle met à disposition le nombre de places de formation postgrade en médecine par filière et par année selon les prescriptions du département.	Amendement du Conseil d'État Article 83q (nouveau), alinéa 1 ¹L'institution hospitalière sise dans le canton participe à <i>(suppression de : l'effort de) la</i> formation <i>(suppression de : du personnel de santé non universitaire et des médecins dans le) des</i> <u>professionnel-le-s du domaine de la santé selon un</u> cadre <u>et des objectifs</u> définis par le Conseil d'État. Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.	
	³Elle participe à l'effort de formation continue de son personnel de santé non universitaire. ⁴Elle forme un quota minimum d'apprenti-e-s dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par le département, selon la politique cantonale en la matière. ⁵Elle participe à l'effort d'insertion au sens de la loi sur l'action sociale du 25 juin 1996 et organise des mesures d'intégration professionnelles dans le cadre défini par le Conseil d'État.	Amendement du Conseil d'État Article 83q (nouveau), alinéa 3 ³Elle <i>(suppression de : participe à l'effort de formation continue de son personnel de santé non universitaire)</i> <u>met en place une politique favorisant la formation continue des professionnel-le-s du domaine de la santé.</u> Accepté par 10 voix et 2 abstentions.	

Loi actuellement en vigueur <u>Loi de santé (LS)</u>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Autorisation de mise en service Art. 83w (nouveau) ¹Pour assurer la maîtrise des coûts de la santé et pour sauvegarder un intérêt public prépondérant, la mise en service ou la réaffectation d'équipements médico-techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe, dans le domaine hospitalier ou ambulatoire, public ou privé, est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat. ²L'autorisation peut être subordonnée à une convention entre partenaires publics et privés. ³Le remplacement d'un équipement qui a déjà fait l'objet d'une autorisation de mise en service doit être annoncé au service.	Amendement du Conseil d'État Article 83w (nouveau), alinéa 3 ³Le remplacement d'un équipement qui a déjà fait l'objet d'une autorisation de mise en service doit être annoncé au service. <u>Celui-ci vérifie si les conditions d'un remplacement sont réunies et transmet le dossier au département pour décision, laquelle fait l'objet d'une publication.</u> Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.	
	⁴La cessation d'exploitation d'un équipement autorisé doit être annoncée au service. ⁵Les critères et la liste des équipements soumis à autorisation sont fixés par arrêté du Conseil d'État, sur préavis du Conseil de santé, et sont régulièrement mis à jour.	Amendement du Conseil d'État Article 83w (nouveau), alinéa 4 ⁴La cessation d'exploitation d'un équipement autorisé doit être annoncée au service. <u>Cette annonce fait l'objet d'une publication.</u> Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.	